

Cette fiche a été rédigée et actualisée par le groupe de travail Droit international privé / Droit des étrangers sous l'égide de la FNCIDFF.

Ce groupe est composé des CIDFF suivants : Aube, Bouches-du-Rhône/Phocéens, Essonne, Gard, Haute-Garonne, Haute-Savoie, Hauts-de-Seine/Nanterre, Gard, Loiret, Meurthe-et-Moselle/Nancy, Rhône, Val de Marne, Val d'Oise.

Bureaux spécialisés en droit international privé :

CIDFF

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles

Bouches-du-Rhône / Phocéens

Courriel du CIDFF : contact@cidff13.net
Courriel du Bureau spécialisé en droit international privé (BRRJI) : bureau.dip@cidff13.net
Site web : bouchesdurhone-phocean.cidff.info

CIDFF

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles

Haute-Garonne

Courriel du CIDFF et du Service spécialisé en droit international privé (SIDIFF) : sidiff@cidff31.fr
Site web : www.infofemmes-mp.org

Un réseau national de proximité

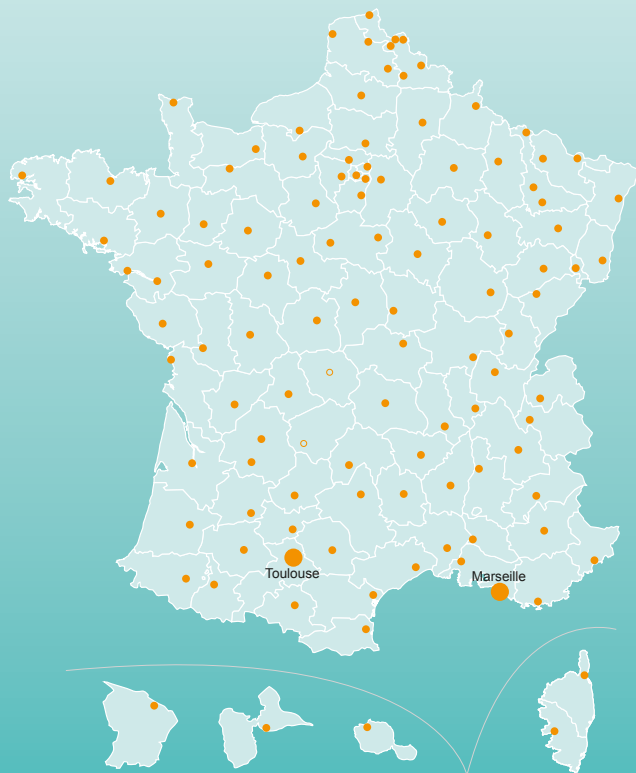
106 associations CIDFF

dont deux bureaux spécialisés en droit international privé en région PACA et Occitanie (BRRJI et SIDIFF)

— une mission d'intérêt général

— un agrément par l'État

pour favoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes et promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes



FNCIDFF
Fédération nationale des CIDFF

FICHE DROIT

Février 2018 - MàJ Octobre 2018

Femmes étrangères

Incidences des violences sur le titre de séjour



FNCIDFF – 7, rue du Jura – 75013 Paris
Tél. 01 42 17 12 00 – Fax 01 47 07 75 28
www.infofemmes.com

Le réflexe égalité
www.infofemmes.com

Femmes étrangères : Incidences des violences sur le titre de séjour

En fonction du type de violences* et de la situation personnelle et administrative de la femme étrangère victime, son droit au séjour sera différent.

* Violences conjugales et intrafamiliales (physique, sexuelle, psychologique, verbale, économique, administrative...), mariage forcé, prostitution et traite des êtres humains, mutilations sexuelles, violences de genre.

Violences conjugales et/ou familiales

La délivrance et le renouvellement du titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » (VPF) sont conditionnés au maintien de la communauté de vie. Cependant, l'existence de violences permet de déroger à ce principe.

- > **Pour les bénéficiaires d'une ordonnance de protection** (conjointe, pacsée, concubine ou ex), la préfecture doit délivrer ou renouveler dans les plus brefs délais une carte de séjour temporaire portant la mention VPF. (article L316-3 du CESEDA). Ce titre de séjour est **renouvelé de plein droit, même après l'expiration de l'OP et ce pendant la procédure pénale, à condition que la victime ait déposé plainte.**
- > **En l'absence d'une ordonnance de protection (OP) et en cas de rupture de la vie commune suite à des violences conjugales ou familiales**, la femme mariée à un français ou entrée par regroupement familial a droit à la délivrance ou au renouvellement d'un titre de séjour VPF et ne peut se le voir retirer (articles L313-12 et L431-2 du CESEDA). Il n'existe pas de protection similaire pour les partenaires et les concubines.
- > Une **carte de résident** de 10 ans doit être délivrée de plein droit à la femme étrangère, détentrice d'une carte de séjour temporaire VPF mentionné à l'article L316-3, **bénéficiaire d'une OP et ayant déposé plainte, en cas de condamnation définitive pour violences commises par le conjoint, le concubin ou le partenaire de PACS** (article L316-4 du CESEDA). Elle doit être délivrée même en cas de rupture de la vie commune. Elle ne peut lui être retirée en cas de rupture de la vie commune **suite à des violences conjugales ou familiales** (article L314-5-1 du CESEDA).

Attention ! Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de menace à l'ordre public.

À savoir

- > La violence peut être prouvée **par tout moyen** (plainte, certificat médical, témoignage...). Dans les faits, les préfectures exigent certains documents (condamnation définitive de l'auteur, jugement de divorce pour faute, certificat médico-légal...), conservant ainsi un large pouvoir d'appréciation quant à la réalité des violences.
- > Les conjointes **algériennes** étant exclues du droit commun, l'instruction du 9 septembre 2011 recommande aux préfets de tenir compte de la situation de violences dans le cadre de leur pouvoir discrétionnaire pour leur appliquer les dispositions du CESEDA.
- > Lorsqu'il y a **maintien de la vie commune** et que la présence du conjoint violent est exigée à la préfecture, il sera difficile pour la victime d'obtenir un titre de séjour ou de le renouveler si les violences ne sont pas invoquées.
- > La femme étrangère bénéficiant d'un titre de séjour dont le conjoint français ou étranger a volé les documents d'identité et le titre de séjour lors d'un voyage à l'étranger doit se voir délivrer un **visa de retour** par le consulat (article L.211-2-2 du CESEDA).
- > Les personnes étrangères victimes de violences conjugales et familiales sont **exonérées des taxes et des droits de timbre** lors de la délivrance et du renouvellement de leur titre de séjour (article L311-18 du CESEDA).

Autres formes de violences

- > Une femme menacée de **mariage forcé** et bénéficiant d'une OP doit se voir délivrer ou renouveler dans les plus brefs délais un titre de séjour VPF. (article L316-3 du CESEDA). Ce titre de séjour est **renouvelé de plein droit, même après l'expiration de l'OP et ce pendant la procédure pénale, à condition que la victime ait déposé plainte. En cas de condamnation définitive** de l'auteur des violences, elle obtiendra une **carte de résident** (article L.316-4 du CESEDA).
- > La femme étrangère victime de **prostitution** et engagée dans un parcours de sortie de la prostitution peut obtenir une autorisation provisoire de séjour (APS) de 6 mois minimum renouvelable (article L.316-1-1 du CESEDA).
- > La victime de **traite des êtres humains** ou de **proxénétisme** qui dépose plainte ou témoigne dans une procédure pénale doit se voir délivrer un titre de séjour VPF renouvelable pendant toute la procédure. En cas de condamnation définitive de l'auteur de ces violences, elle obtiendra une carte de résident de 10 ans (article L.316-1 du CESEDA).
- > La victime de **mutilations sexuelles** (ou ses parents si elle est mineure) peut solliciter le statut de réfugiée ou la protection subsidiaire.
- > Le statut de réfugiée ou la protection subsidiaire peut être accordé à la femme étrangère **persécutée ou menacée de persécutions liées au genre ou à l'orientation sexuelle** (article L.711-2 du CESEDA).

L'article L.313-14 du CESEDA prévoit l'admission exceptionnelle au séjour pour des considérations humanitaires ou des motifs exceptionnels (preuves des violences subies en France et/ou à l'étranger, des liens familiaux et attaches en France, de l'insertion professionnelle...).